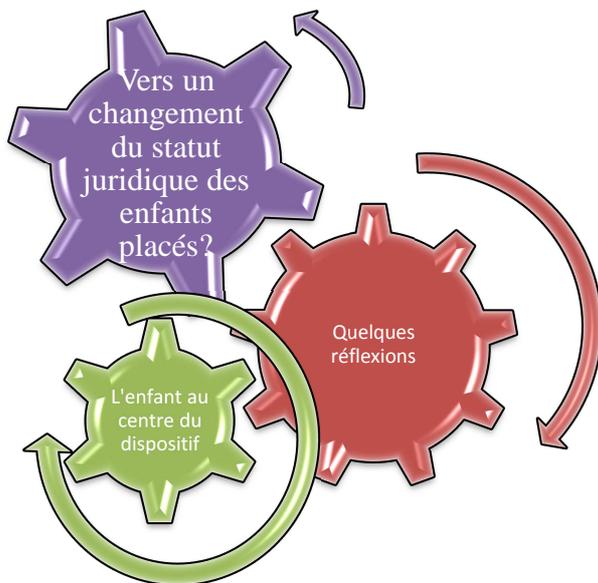




Notre But : leur avenir

LES GAULOIS DE L'EST



La France est le 2e pays européen ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant. Ce traité international est entré en vigueur dans notre pays le 2 septembre 1990. La France n'est cependant pas à l'abri de tous les maux qui peuvent toucher les enfants. Si nous voulons respecter et protéger les enfants en danger il est absolument nécessaire de modifier le statut juridique de l'assistant familial et donc de prendre en compte les l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance et notamment les familles d'accueils qui sont avec l'enfant 24/24 h 365 jours. Il faut donc impérativement reconnaître les prorogatives des familles d'accueils tels que autoriser l'assistant familial à mettre en œuvre des actes usuels sans être obligés de demander l'autorisation au service gardien mais uniquement en l'informant et ceci afin de faciliter la vie quotidienne de l'enfant et d'éviter qu'il ne se trouve dans une situation particulière par rapports aux autres enfants qui ne sont pas placés.

Contrat d'Accueil d'Action Individualisé (C.A.A.I.).

L'ancien contrat d'accueil ne prévoit en effet que les devoirs des familles d'accueils concernant l'enfant placé.

Ce nouveau C.A.A.I. devra préciser les soins et gestes que chaque famille d'accueil sera amenée à accomplir vis à vis de l'enfant, à l'instar des projets d'action individualisé P.A.I. existants déjà dans bon nombre d'établissements travaillant avec des enfants ou jeunes adultes en situation de handicap.

Ce sera notamment le cas, par exemple, de l'administration de crème sur les parties génitales d'un enfant en bas-âge, la surveillance d'un bain, d'une douche, de l'habillement d'un enfant présentant une incapacité, etc...

Ce contrat pourra, à tout moment du placement de l'enfant, et en concertation avec tous les intervenants, bénéficier d'un alinéa supplémentaire selon l'évolution de l'enfant.

De nommer un avocat ou un administrateur Ad Hoc neutre pour chaque enfant placé de manière à ce que la parole de celui-ci puisse être entendue et retranscrite de manière neutre et professionnelle, loin de tout conflit de loyauté (envers les parents, la famille d'accueil et l'administration),

Mise en place dans chaque département d'une commission de surveillance, chargée de gérer les conflits quels qu'ils soient.

Cela a pu être le cas, lorsque les enfants, du fait d'une inaptitude ou d'un handicap étaient dans l'incapacité d'accomplir certains gestes de la vie quotidienne, telle que leur toilette, et que la famille d'accueil était dans l'obligation de les assister et de les aider. Mal interprétés, ces gestes ont pu, ensuite, faire l'objet d'un signalement pour agression sexuelle.

Les enfants ont été retirés et l'opprobre jetée sur la famille d'accueil, ni les uns ni les autres n'arrivant à se reconstruire une fois le signalement classé.

Le juge doit également entendre l'ensemble des acteurs concernés par la situation de l'enfant y compris la famille d'accueil

Le statut de l'enfant placés à long termes disons trois ans doit également évoluer, en Angleterre les familles d'accueils si elle le désire ont un droit de visite automatique lorsque celui-ci retourne dans sa famille naturelle. La loi de mars 2007, dans le code d'action social et des familles, figure l'article suivant : Article 2-L.221-1-6 : « Le service de l'aide social à l'enfance est chargé de veiller à ce que les liens d'attachements noués par l'enfant et d'autres personnes que ses parents soient maintenus, cet article n'est jamais voir très peux appliqué, ce droit est également stipulé dans la convention européenne des droits de l'homme.

C'est vrai qu'il y a beaucoup a faire pour améliorer le droit des enfants et des familles d'accueils mais cela pourrait être un début

Un homme n'est jamais aussi grand que lorsqu'il se penche pour aider un enfant.

Abraham Lincoln

Le Président

Patrick Eckart
Association [les Gaulois de l'Est](#)
44 rue du canal
67116 Reichstett